

\*\*\*\*\*

N° : 2021.5.68

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 9 décembre 2021  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
23

**OBJET : MODIFICATION DU PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL : PRISE EN  
COMPTE DES SPECIFICITES PROPRES AUX PERSONNELS CHARGES DE FONCTIONS  
D'ENCADREMENT OU DE FONCTIONS DE CONCEPTION**

Nb d'absents :  
8

POINT 5.7 DE L'ORDRE DU JOUR

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- dont supplésés : 1  
- dont représentés : 3

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

Votants :  
27  
- dont « pour » : 27  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** sa délibération n° 2010.3.17 du 8 juillet 2010 portant approbation du protocole sur le temps de travail applicable aux agents de la CCPR ;

**VU** l'avis du Comité Technique du 29 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions applicables au sein de la CCPR ne sont pas adaptées au travail des personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception ;

**CONSIDERANT** qu'ils doivent pouvoir bénéficier d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail dans la mesure où ces derniers sont soumis à une charge de travail importante et à une forte variabilité des nécessités horaires.

**CONSIDERANT** qu'au sein de la CCPR, les personnes concernées sont principalement les chefs de service, chargés de mission, directeurs ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 2 décembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

*Délibération n° 2021.5.68*

*Page 1/2  
(dont 0 page en annexe)*

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2021

Application agréée E-legalite.com

Et

Après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

- la mise en place du « forfait jour » pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception comme l'une des modalités d'organisation du temps de travail à compter du 1er janvier 2022, lesquels sont tenus d'assurer 211 jours de travail par an ;

**2° RAPPELLE**

- que les autres dispositions du protocole sur le temps de travail actuellement en vigueur demeurent inchangées ;

**3° CHARGE**

- M. le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 10 décembre 2021



Le Président,

M. Umberto STAMILE

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2021.5.68**

**Page 2/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2021

Application agréée E-legalite.com